

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 47/MDR/DA du 7 juillet 2000, portant création du Programme de préparation du Recensement général de l'agriculture (RGA).

Le ministre du développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MF/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le Protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de l'aide financière dans le cadre de la sécurité alimentaire entre le Gouvernement du Niger et la Commission de l'Union européenne en conformité avec le contenu de l'ordonnance n° 98-67 du 27 décembre 1998.

Arrête :

Article premier – Il est créé au sein du ministère du dévelop-

pement rural, un programme dénommé préparation du Recensement général de l'agriculture (RGA).

Ce programme a pour objectif global l'amélioration de la sécurité alimentaire de la population nigérienne par la mise à disposition d'instruments d'observation du secteur agricole et alimentaire plus fiables.

Art. 2 – La gestion du programme est assurée par une cellule technique logée au sein de la direction de l'agriculture composée du coordonnateur du programme, d'un assistant administratif et d'un assistant technique de l'Union européenne. Cette cellule fait appel à des superviseurs et contrôleurs d'enquête issus des services des statistiques ainsi que tout le personnel technique du service national des statistiques agricoles.

Art. 3 – Le budget du programme non compris de l'assistance technique est inscrit au budget général de l'Etat et financé par l'Union européenne sous forme d'aide budgétaire. Il sera exécuté conformément au protocole d'accord susvisé.

Art. 4 – Le personnel national du programme bénéficiera des indemnités et primes, conformément aux textes en vigueur.

Art. 5 – Le coordonnateur national du programme sera nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 6 – Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Boukary Wassalké.